

VILLE de

Houffalize



Rue de Schaerbeek 1, B-6660 Houffalize
Tél. 061 280 040 - Fax 061 280 041
www.houffalize.be

ARRETE DU BOURGMESTRE

Obligation de port du masque en certains endroits du territoire communal

Le Bourgmestre,

Vu la nouvelle loi communale et plus particulièrement ses articles 133 alinéa 2 et 135§2 ;

Vu l'arrêté ministériel du 22 août 2020 modifiant l'arrêté ministériel du 30 juin 2020 portant des mesures d'urgence pour limiter la propagation du coronavirus COVID-19 et notamment ses articles 21bis, 22 et 23 ;

Considérant que la levée progressive du confinement entraîne une affluence importante de personnes en certains endroits du territoire communal ;

Considérant que les règles applicables au déconfinement sont de nature à accroître le nombre de contacts entre les individus ;

Considérant qu'une deuxième vague de contaminations doit être évitée ;

Considérant que les rassemblements de personnes, dans les lieux clos et couverts mais également en plein air, constituent un danger particulier pour la santé publique ;

Considérant qu'il n'est pas aisé en certains endroits et/ou à certains moments de la journée de respecter strictement les mesures de distanciation sociale ;

Vu la fréquentation touristique importante en certains endroits du territoire communal de Houffalize ;

Considérant dès lors que, vu les motifs susmentionnés, il y a lieu de prendre au niveau communal des mesures complémentaires tenant compte des spécificités communales ;

Considérant que le port du masque permet, selon de nombreuses sources, de freiner de manière efficace la propagation du coronavirus COVID-19 ;

Considérant qu'à l'obligation du port du masque, il y a lieu de rappeler le nécessaire respect des gestes barrières, reconnus efficaces dans la lutte contre la propagation du virus susmentionné ;

Considérant que l'obligation du port du masque en certains endroits du territoire communal au sein desquels le risque est à l'évidence plus grand de ne pas respecter la distanciation sociale est raisonnable et prudente ;



Considérant que cette obligation est de nature à renforcer la sûreté dans les rues et à prévenir les fléaux calamiteux ;

Considérant que de tels masques ont été mis à disposition gratuite des citoyens par l'Administration communale et par l'Etat fédéral ;

Vu l'arrêté du Bourgmestre daté du 25/07/2020 rendant obligatoire le port du masque sur les sites de l'ADEPS à Engreux et du Barrage de Nisramont ;

Vu l'arrêté du Bourgmestre daté du 29/07/2020 rendant obligatoire le port du masque dans certaines rue à Houffalize, à Achouffe, à Nadrin et à Fontenaille au sein du périmètre du Recyparc d'Idelux-Environnement ;

Considérant que les 2 arrêtés précités ont fait l'objet d'une concertation en amont avec Monsieur le Gouverneur de la Province de Luxembourg et Monsieur l'Inspecteur de l'hygiène régional ;

Considérant que ces 2 arrêtés précités, pris en application de l'article 23 de l'Arrêté ministériel du 28/07/2020 modifiant l'Arrêté ministériel du 30/06/2020, ont expiré ce 31/08/2020 ;

Considérant qu'il est prudent de prolonger ces mesures par la prise d'un nouvel arrêté ;

Considérant que cet arrêté est similaire au précédent et qu'il ne nécessite pas dès lors pas de nouvelle concertation avec le Gouverneur de la Province de Luxembourg et l'Inspecteur de l'hygiène régional ;

ARRETE CE QUI SUIIT

Article 1

Dans l'espace public et dans les lieux accessibles au public, en ce compris les lieux privés tels que les entreprises et associations offrant des biens ou des services aux consommateurs, le respect des règles dites de distanciation sociale, en particulier le maintien d'une distance d'au moins 1,50 mètre entre les personnes, reste obligatoire.

Article 2

En sus des lieux définis ou à définir par le législateur fédéral et sans préjudice de l'article 1, toute personne à partir de l'âge de 12 ans est obligée de se couvrir la bouche et le nez avec un masque ou tout autre alternative en tissu dans les lieux suivants :

1. A Houffalize, au niveau des Rues et Places ci-après :
 1. Rue de Liège, depuis le magasin SPAR vers le centre-ville (le parking adjacent compris) ;
 2. Rue du Pont ;
 3. Rue de Schaerbeek ;
 4. Place du Roi Albert jusqu'au carrefour avec la Rue Chéravoie en ce compris le Square Saint-Pair et son parking ;
 5. Rue de l'Escarmouche ;
 6. Rue Ville-Basse, jusqu'au carrefour avec la Rue Chéravoie ;
 7. Rue Porte-à-l'Eau ;
 8. L'Avenue de la Gare, depuis son carrefour avec la Rue de Liège jusqu'aux installations de Vayamundo ;
 9. Les Places du Crucifix, Janvier 45 et de l'Eglise (jusqu'à l'Eglise) ;
 10. La Rue Voie de Messe ;
 11. La Rue de La Roche jusqu'à son intersection avec le parking dit « de Houtopia », ledit parking et l'aire pour motor-homes inclus.

2. A Achouffe, aux endroits suivants :
 1. La voirie principale, depuis le Pont jusqu'au niveau du parking de l'établissement « La Petite Fontaine », en ce compris les zones de parkings ;
 2. Depuis le carrefour de la Brasserie jusqu'au 1^{er} étang de la pisciculture.
3. Sur la portion de voirie menant vers les installations de l'ADEPS à Engreux, à partir de sa conciergerie jusqu'au rond-point final ;
4. Au sein des places, parkings, rues, ruelles, chemins et allées de l'ensemble du site de l'ADEPS à Engreux ;
5. Sur le parking et au sein des infrastructures du site du Barrage de Nisramont;
6. A Fontenaille, au sein du périmètre du Recyparc d'Idélux-Environnement.

Lorsque le port d'un masque ou de toute autre alternative en tissu n'est pas possible pour des raisons médicales, un écran facial peut être utilisé.

Article 3

Conformément à l'article 22 l'arrêté ministériel du 30 juin 2020 portant des mesures d'urgence pour limiter la propagation du coronavirus COVID-19, toute violation de l'obligation visée à l'article 2 du présent arrêté est sanctionnée par les peines prévues à l'article 187 de la loi du 15 mai 2007 relative à la sécurité civile.

Article 4

Le présent arrêté entre en vigueur ce 1^{er} septembre et produit ses effets jusqu'au 30 septembre 2020.

Article 5

Le présent arrêté est affiché, ce jour, aux endroits habituels d'affichage et sur les lieux visés, en plus d'un visuel ad hoc.

Il sera également publié sur les site web et page Facebook de l'Administration communale.

Article 6

Le présent arrêté est communiqué :

- à Monsieur le Gouverneur de la Province de Luxembourg ;
- à la zone de police Famenne-Ardenne et à la police locale ;
- au Royal Syndicat d'Initiative de Houffalize, aux syndicats d'Initiative de Nadrin et de l'Ourthe Supérieure et à la Maison du Tourisme Coeur de l'Ardenne, Au fil de l'Ourthe & de l'Aisne ;
- à Monsieur le Directeur du Centre ADEPS d'Engreux, à la SWDE et au Département des voies hydrauliques et des barrages-réservoirs du SPW en leur demandant de procéder aux affichages de la présente ordonnance et à une signalétique concernant l'obligation du port du masque en différents endroits des sites visés par celle-ci.

Article 7

Un recours en annulation ainsi qu'un éventuel recours en suspension peuvent être introduits par requête au Conseil d'Etat (Rue de la Science n°33 à 1040 Bruxelles) dans un délai de 60 jours à compter de ce jour.

Houffalize, le 1^{er}/09/2020

Le Bourgmestre,
Marc CAPRASSE

